

Décret n° 2008-4058 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit du corps des psychologues des administrations publiques durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 99-205 du 25 janvier 1999, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2005-3134 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit des psychologues des administrations publiques durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2006- 2178 du 7 août 2006 , portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit du corps des psychologues des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006,

Vu le décret n° 2006-1672 du 5 juillet 2007, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants des indemnités de psychologie au profit du corps des psychologues des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2007,

Vu le décret n° 2008-229 de 29 août 2008, portant octroi d'une avance au titre du programme général des augmentations salariales 2008-2010 au profit des agents de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie durant la période 2008-2010 allouée au corps des psychologues des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades et sous catégories	Montant global de la majoration durant la période 2008-2010
A1	
- Psychologue général	153
- Psychologue en chef	146
- Psychologue principal	146
A2	
- Psychologue	131

Art. 2 - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2008, la première tranche de l'augmentation globale des montant de l'indemnité de psychologie prévue par l'article premier ci-dessus, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades et sous catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2008
A1	
- Psychologue général	51
- Psychologue en chef	48
- Psychologue principal	48
A2	
- Psychologue	43

Art. 3 - Le montant de l'avance allouée aux agents concernés en application du décret susvisé n° 2008-229 du 29 août 2008 sera résorbé des montants mensuels prévus par l'article 2 ci-dessus, dans la limite des montants perçus à la date de publication du présent décret.

Art. 4 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 5 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali